

# VD\_OMNI GE.2013.0167 vom 22. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0167)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0167 du 22 novembre 2013

IT: VD\_OMNI GE.2013.0167 del 22 novembre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Maison du Nord Sàrl X. \_\_\_\_\_ | Requête de modération de note d'honoraires d'avocat admise. La cliente ne conteste pas le nombre d'heures que l'avocat dit avoir consacré à l'affaire ni le montant réclamé au titre d'honoraires. La cliente s'est d'ailleurs déclarée étonnée par la requête de modération déposée, car elle n'avait pas dit qu'elle refusait de régler les honoraires et avait indiqué que la facture de son avocat serait réglée dans les meilleurs délais.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 50 de la loi cantonale du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv; RSV 177.11), les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase). C'est dès lors à juste titre que la requête a été adressée à la CDAP, qui s'est occupée des recours formés par le requérant, agissant au nom de sa mandante.

### E. 2

a) Conformément à l'art. 45 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. La LPAv a repris les principes dégagés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 37 LB (loi du 22 novembre 1994 sur le Barreau (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 3 septembre 2002, p. 2524). En matière de fixation des honoraires, il n'existe pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat. Il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en subir les conséquences. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JT 2006 III 38 consid. 2b; JT 2003 III 67 consid. 1e; voir aussi ATF 4P.342/2006 du 5 mars 2007 consid. 4.1 et les arrêts cités). En cas de contestation, l'avocat devra prouver le temps consacré au mandat et son caractère adéquat. L'avocat supporte le risque d'absence de preuve des heures facturées (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). Le client n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (ATF P\_489/1979 du 12 mars 1980, reproduit in SJ 1981 p. 422, c. 4). Si l'avocat a tenu un

décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même (ATF 4A\_212/2008 du 15 juillet 2008; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 2962). b) En l'espèce, la Y. \_\_\_\_\_ SA ne conteste pas le nombre d'heures (5h40) - qui paraît du reste tout à fait raisonnable - que le requérant dit avoir consacré à l'affaire, ni le montant de 1'100 fr. réclamé au titre d'honoraires. Le 8 octobre 2013, l'intéressée s'était déclarée étonnée par ladite requête car elle n'avait pas dit qu'elle refusait de régler les honoraires et que la facture de Me X. \_\_\_\_\_ serait réglée dans les meilleurs délais.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, il convient d'admettre la requête de modération et de renoncer aux frais et dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.